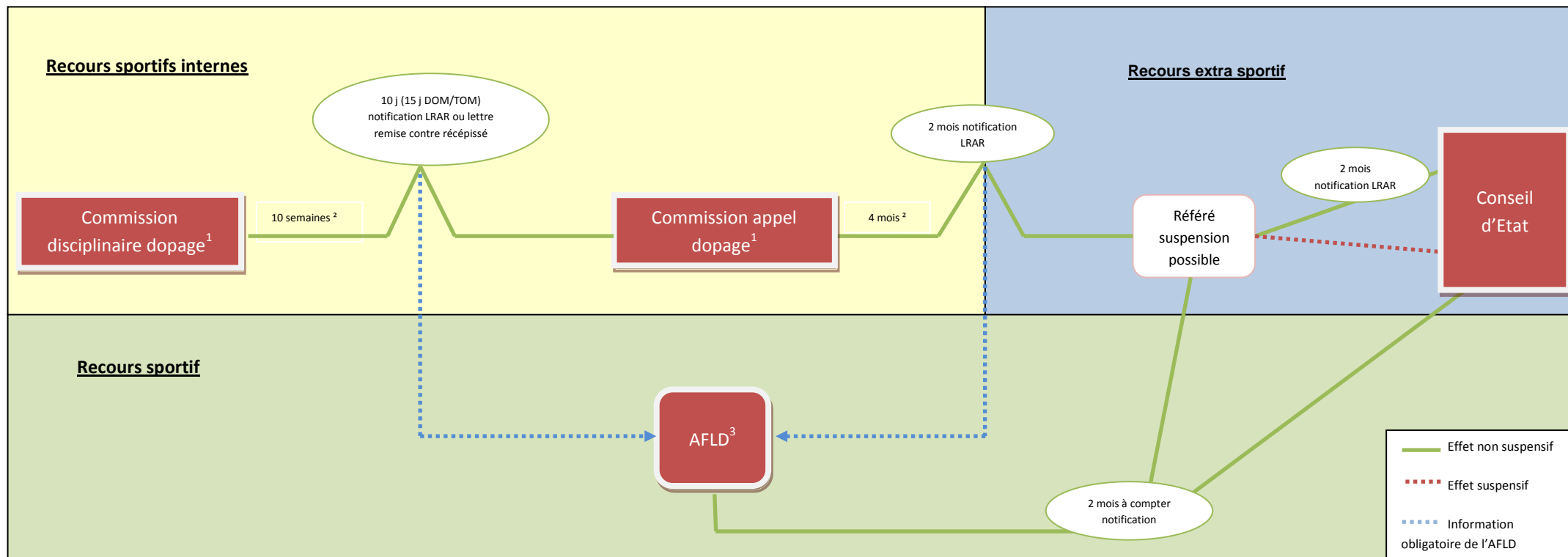




## Recours contentieux contre une décision fédérale de dopage



<sup>1</sup> Ces organes, institués par l'article 6 du règlement disciplinaire type de lutte contre le dopage, modifié par le décret n°2011-58 du 13 janvier 2011, rendent des décisions susceptibles d'être réformées, dans un délai de 2 mois à compter de leur réception, par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage. (article L. 232-22-3 Code du Sport). La Fédération est tenue d'informer l'AFLD de cette décision, accompagnée de tous les éléments du dossier, dans les 8 jours de son prononcé.

<sup>2</sup> Les délais de 10 semaines et 4 mois courent à compter de la connaissance de l'infraction par la Fédération. En vertu du 2° de l'article L. 232-22 précité, l'AFLD est saisie d'office si la Fédération n'a pas statué dans les délais impartis.

<sup>3</sup> L'Agence peut décider de suspendre la décision prise par la Fédération.